

Art. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 mars 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française : •

Le Ministre
des postes et des télégraphes,
Signé : AD. COCHERY.

Le Ministre de la marine
et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N° 217. — **ARRÊTÉ** réglant le mode de perception des droits établis sur les rhums de fabrication locale et de surveillance à exercer pour l'empêchement de la fraude.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 16 février dernier établissant un droit de 0 fr. 40 c. par litre sur la consommation des rhums de fabrication locale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le mode de perception de ce droit et d'arrêter les mesures à prendre concernant la surveillance des lieux de fabrication et l'empêchement de la fraude ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

SECTION 1^{re}. — *De la vente des rhums ou spiritueux.*

Art. 1^{er}. Les distillateurs ne pourront livrer les rhums par eux fabriqués que par mesure de cinquante litres au moins, et sur la présentation par l'acheteur d'un permis de circulation délivré par le service des contributions. Lorsque les rhums demandés seront destinés à la consommation intérieure, le permis de circulation devra faire mention de l'acquit au Trésor du droit susvisé de 0 fr 40 c. par litre.

Les rhums destinés à l'exportation en dehors des Etablissements français de l'Océanie seront affranchis du droit fixé ci-dessus. Dans ce cas, le permis de circulation fera connaître qu'ils doivent avoir cette destination.

Ce permis devra être remis au moment de l'embarquement aux agents du service des contributions.

Art. 2. Les paiements à effectuer au Trésor en vertu de l'article